



# Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 05 mai 2017

**Monsieur le Directeur**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**et de la Protection des Populations**  
**1 place Saint-Louis**  
**B.P. 371**  
**40012 MONT DE MARSAN CEDEX**

Transmission électronique : [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr)

Objet : La SEPANSO demande que le Code forestier soit respecté.

Monsieur le Directeur,

Notre attention a été attirée sur une situation qui mérite que vos services de la consommation et de la répression des fraudes examinent la délivrance par PEFC Nouvelle Aquitaine des certificats forestiers réputés de gestion durable.

Pour être certifiée PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) une entité doit présenter des garanties de gestion durable au sens de l'article L 121-1 du Code Forestier.

Or les communes landaises suivantes semblent bien en situation irrégulière pour non application dudit Régime Forestier. Sauf erreur de notre part, les plans de gestion de leurs forêts, qui ne garantissent pas la gestion durable de ces forêts (pourtant publiques), n'a pas été arrêté par le préfet.

N° PEFC	NOM DE LA COMMUNE
10-21-7/944046	Cère (40090)
10-21-7/963788	Labrit (40420)
10-21-7/043425	Laluque (40420)
10-21-7/274650	Lesperon (40260)
10-21-7/304482	Lit-et-Mixe (40170)
10-21-7/065043	Parentis-en-Born (40160)
10-21-7/213017	Rion-des-Landes (40370)
10-21-7/943001	Saint-Julien en Born (40170)
10-21-7/963021	Sanguinet (40460)

Malgré cela, l'entité régionale de certification PEFC Nouvelle-Aquitaine, en délivrant son label sans discernement aux communes hors Régime forestier, fait mettre sur le marché de la filière forêt-bois, des produits portant, tout au long de la filière forêt-bois, l'écolabel PEFC «*Promouvoir la gestion durable de la forêt*» qui induit au final le consommateur en erreur.

Est-ce que cette action ne relève pas d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L 121-1 du Code de la consommation ? PEFC Nouvelle-Aquitaine est contrôlé par ECOCERT Environnement SAS, accrédité par le Cofrac (accréditation n° 4-0011 pour PEFC en France métropolitaine).

Cette pratique nous semble particulièrement grave car elle concerne diverses forêts communales encore hors Régime forestier. Nous craignons que d'autres communes (que celles listées ci-dessus) – et il y a une trentaine d'autres communes qui ont des forêts hors régime forestier - ne demandent elles aussi à obtenir la certification PEFC. Nous regrettons que cette situation perdure depuis de trop nombreuses années.

Les bois qui sortent de ces forêts sont de fait du bois illégal au sens de la Réglementation Bois de l'Union Européenne (RBUE : Règlement UE n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché), mettant en défaut de leurs obligations de «*diligence raisonnée*», les exploitants forestiers qui réalisent les coupes dans ces forêts. Trois textes précisent les dispositions et les contrôles menés pour l'application du RBUE :

- [Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, DGPAAT/SDBF/C2013-3029 du 14 mars 2013](#)
- [Instruction Technique du MAAF /SDFB/2014-992](#)
- [Note du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie pour le déploiement des contrôles au titre du RBUE](#)

Notre fédération de défense de la nature et de l'environnement, agréée par la préfecture des Landes, vous demande instamment, d'enquêter sur ces pratiques et d'user de votre pouvoir administratif d'injonction pour qu'elles cessent dans les plus brefs délais, par le retrait immédiat des certificats incriminés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expres



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

**Copie à :**

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes
- DDTM 40



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

## **Réunion du 5 octobre 2015 en Préfecture de la SEPANSO avec Madame le Préfet**

**MEMO sur la nécessité de faire application du code forestier aux forêts des collectivités (la SEPANSO a adressé un courrier le 27 juillet : nous attendons la réponse)**

Avant tout la SEPANSO tient à faire observer que plus de 25 000 hectares échappent à la loi.

Nous savons que depuis des années le ministère a fait des propositions il y a déjà 3 ans pour régulariser les situations afin que ces communes puissent bénéficier des aides Klaus

Certaines communes sont rentrées seules dans le rang, les autres narguent l'administration.

Il faudrait d'ailleurs s'interroger au plan juridique sur les défrichements autorisés sur certaines de ces parcelles hors la loi ; pourquoi ne pas avoir obligé ces communes au moment de leurs demandes comme le permettait la loi à incorporer le régime forestier afin qu'elles contribuent à financer le service public par le reversement des 12/100 de leurs recettes comme c'est le cas en forêt publique ?

Les préfets qui se sont succédés n'ont pas fait appliquer la loi et si ce maillon lâche parce que l'état veut faire payer plus cher les services ONF aux communes, ce sera la porte ouverte à court terme au désengagement de l'Etat de la gestion des forêts communales, à la privatisation dangereuse de celles ci comme on le voit à Rion des Landes avec la gestion industrielle à court terme de Egger-ROL et *in fine* le repli sur la domaniale de l'ONF

La SEPANSO y voit la fin programmée de la gestion multifonctionnelle qui hélas se profile inexorablement. Comme dans certains pays l'industrie va piloter sur le court terme des usines à bois en monoculture, d'autres endroits supporteront l'accueil des foules et enfin ailleurs on mettra la nature sous cloche !

Bienvenue dans ce monde merveilleux, on tournera le dos à des siècles de foresterie raisonnable.



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises  
Service du développement des filières et de l'emploi  
Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

**Monsieur Marc-Antoine de Sèze**  
**Président de PEFC France**

**8 avenue de la République**  
**75011 PARIS**

Rédacteur : Pauline CAZES  
Tél : 01 49 55 83 38  
Email : [pauline.cazes@agriculture.gouv.fr](mailto:pauline.cazes@agriculture.gouv.fr)

Objet : régime forestier et Règlement Bois de  
l'Union Européenne (RBUE)

Paris, le 27 JAN. 2017

Monsieur le Président,

Les forêts qui répondent aux conditions prévues au I.2 de l'article L. 211-1 du code forestier (forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière) relèvent du régime forestier (art L. 214-3 CF) et disposent conformément au a) ou b) du 1° de l'art L. 122-3 et à l'article L. 122-5 CF, d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion (RTG). En l'absence de document d'aménagement ou de RTG, ces forêts ne présentent pas de garantie de gestion durable (non-conformité au 1° et 3° du premier alinéa de l'art L. 124-1 CF).

De même, les forêts appartenant à des personnes publiques qui ne relèvent pas du régime forestier (ne sont pas susceptibles d'un aménagement et d'une exploitation régulière) et qui ne disposent pas d'un RTG (4° du deuxième alinéa de l'art L.124-1 CF) ainsi que d'un contrat de gestion de 10 ans au moins (en application de l'article R. 124-2 CF), ne présentent pas de garantie de gestion durable

En l'absence de document de gestion durable, en application de l'article R. 312-20 du Code forestier, les coupes réalisées dans ces forêts doivent être autorisées par le préfet de département. Le préfet statue sans requérir l'avis du CRPF ou l'avis de l'ONF.

Dans les 4 mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation de coupe, le préfet peut l'autoriser, la refuser ou la subordonner à des modifications ou à des prescriptions de réalisation.

En l'absence d'autorisation, la coupe est illégale. L'exploitant forestier prend le risque de mettre sur le marché du bois illégal au sens du règlement de l'Union Européenne du 20 octobre 2010 (RBUE).

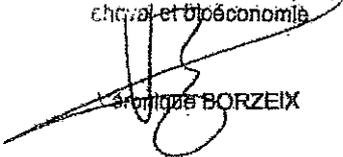
Une instruction technique sur les autorisations de coupe pour les forêts ne disposant pas d'un document de gestion durable (IT DGPE/SDFCB/2017-69) a été publiée le 23 janvier 2017. Elle précise qu'aucune autorisation de coupe ne peut être accordée aux communes dont les forêts ne relèvent pas du régime forestier alors que des conditions de l'article L.211-1 I.2 sont respectées.

La gestion durable définie dans les standards de PEFC doit être conforme à la législation et doit lutter contre « l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources ».

Je souhaitais donc vous faire part de cette analyse afin que PEFC ne certifie pas des forêts qui contreviendraient à la réglementation nationale, ce qui conduirait à faciliter abusivement la mise en vente sur le marché concurrentiel de bois illégal au titre du RBUE

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Valérie BORZEIX



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Service du développement des filières et de l'emploi  
Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie  
Bureau réglementation et opérateurs forestiers  
19, avenue du Maine  
75732 Paris cedex 15

Monsieur Alain LESTURGEZ  
Directeur général de la Fédération nationale des  
communes forestières  
13, rue du Général Bertrand  
75 007 Paris

Rédacteur : Jean-Christophe Legris  
Tél : 01 49 55 56 54  
Email : [jean-christophe.legris@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-christophe.legris@agriculture.gouv.fr)

Objet : application du régime forestier

Paris, le 23 NOV. 2016

Monsieur le Directeur Général,

Les forêts qui répondent aux conditions prévues à l'article L211-1 I. 2 du code forestier relèvent du régime forestier. Elles doivent faire l'objet d'un arrêté d'application du régime forestier et disposer d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion (RTG). En l'absence de document d'aménagement ou de RTG, ces forêts ne présentent pas de garantie de gestion durable.

Par ailleurs, les forêts appartenant à des personnes publiques qui ne relèvent pas du régime forestier et qui ne disposent pas d'un RTG ainsi que d'un contrat de gestion de 10 ans au moins (en application de l'article R. 124-2 CF) ne présentent pas des garanties de gestion durable.

En l'absence de documents de gestion durable, les coupes réalisées dans ces forêts doivent être autorisées par le préfet de département selon la procédure établie à l'article R.312-20 CF. Pour ces forêts, le préfet statue sans requérir ni l'avis du CRPF ni l'avis de l'ONF.

Dans les 4 mois, le préfet peut autoriser la coupe, la refuser ou la subordonner à des modifications ou à des prescriptions de réalisation. En l'absence d'autorisation, la coupe est illégale. L'exploitant forestier risque par ailleurs de se voir opposer la mise sur le marché de bois illégal au sens du règlement de l'Union européenne du 20 octobre 2010 (n°995/2010).

Une instruction technique sur les autorisations de coupe pour les forêts ne disposant pas d'un document de gestion durable est en cours d'élaboration. Elle précise qu'aucune autorisation de coupe ne peut être accordée aux communes dont les forêts ne relèvent pas, à tort, du régime forestier.

.../...

Il est important que cette information soit relayée par la FNCOFOR afin d'assurer la bonne application du régime forestier.

Comme vous le savez, il s'agit d'un point important pour faire respecter les dispositions du code forestier, ainsi que l'ont rappelé le courrier du 13 juillet dernier et l'Instruction technique du 19 juillet sur l'application du régime forestier.

La Fédération nationale du bois est informée en parallèle de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-direction Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Véronique BORZEIX



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Bordeaux, le 27 DEC. 2016

Service régional de la forêt et du bois  
Affaire suivie par : Olivier Roger  
Tél. : 05 56 00 42 07  
Mel : olivier.roger@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Président, - FIBA -

Les forêts qui répondent aux conditions prévues à l'article L 211-1 I.2 du code forestier relèvent du régime forestier. Elles doivent faire l'objet d'un arrêté d'application du régime forestier et disposer d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion (RTG). En l'absence de document d'aménagement ou de RTG, ces forêts ne présentent pas de garantie de gestion durable.

Par ailleurs, les forêts appartenant à des personnes publiques qui ne relèvent pas du régime forestier et qui ne disposent pas d'un RTG ainsi que d'un contrat de gestion de 10 ans au moins (en application de l'article R 124-2 du code forestier) ne présentent pas de garantie de gestion durable.

En l'absence de documents de gestion durable, les coupes réalisées dans ces forêts doivent être autorisées par le préfet de département selon la procédure établie à l'article R 312-20 du code forestier. Dans les quatre mois, le préfet peut autoriser la coupe, la refuser ou la subordonner à des modifications ou à des prescriptions de réalisation.

En l'absence d'autorisation, la coupe est illégale. L'exploitant forestier risque de se voir opposer la mise sur le marché de bois illégal au sens du règlement de l'Union Européenne du 20 octobre 2010 (n°995/2010).

Je vous demande donc de bien vouloir attirer l'attention des exploitants forestiers sur la nécessité, dès lors qu'ils achètent du bois aux collectivités territoriales, de s'assurer de la légalité de la coupe, en demandant les références du document de gestion ou, à défaut, les références de l'autorisation de coupe.

Cette information doit être répertoriée par l'exploitant forestier au titre de sa diligence raisonnée, et pour éviter tout risque de mise sur le marché de bois illégal.

Les services de la DRAAF, chargés des contrôles menés pour l'application du règlement bois de l'Union Européenne, seront particulièrement vigilants sur le respect de ces obligations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur François GUIRAUD  
Président de la fédération  
des industries du bois d'Aquitaine  
31, avenue de la Poterie  
33170 GRADIGNAN

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT





## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service du développement des filières et de  
l'emploi  
Sous Direction Filières Forêt – Bois, Cheval et  
bioéconomie

19 avenue du Maine  
75015 Paris

Fédération Nationale du Bois

Philippe SIAT

Président de la  
Fédération Nationale du Bois

6, rue François 1er  
75008 Paris

Objet : régime forestier et Règlement Bois de l'Union  
Européenne

Paris,

Monsieur le Président,

Les forêts qui répondent aux conditions prévues à l'article L211-1 I. 2 du code forestier relèvent du régime forestier. Elles doivent faire l'objet d'un arrêté d'application du régime forestier et disposer d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion (RTG). En l'absence de document d'aménagement ou de RTG, ces forêts ne présentent pas de garantie de gestion durable.

Par ailleurs, les forêts appartenant à des personnes publiques qui ne relèvent pas du régime forestier et qui ne disposent pas d'un RTG ainsi que d'un contrat de gestion de 10 ans au moins (en application de l'article R. 124-2 CF) ne présentent pas des garanties de gestion durable.

En l'absence de documents de gestion durable, les coupes réalisées dans ces forêts doivent être autorisées par le préfet de département selon la procédure établie à l'article R.312-20 CF. Pour ces forêts, le préfet statue sans requérir ni l'avis du CRPF ni l'avis de l'ONF.

Dans les 4 mois, le préfet peut autoriser la coupe, la refuser ou la subordonner à des modifications ou à des prescriptions de réalisation. En l'absence d'autorisation, la coupe est illégale. L'exploitant forestier risque par ailleurs de se voir opposer la mise sur le marché de bois illégal au sens du règlement de l'Union européenne du 20 octobre 2010 (n°995/2010).

Cette situation vous impacte dans la mesure où les exploitants forestiers doivent s'assurer de ne pas mettre de bois illégal sur le marché, au titre du Règlement Bois de l'Union européenne.

Je vous remercie donc d'attirer l'attention des exploitants forestiers sur la nécessité, dès lors qu'ils achètent du bois aux collectivités territoriales, de s'assurer de la légalité de la coupe, en demandant les références du document de gestion ou, à défaut, les références de l'autorisation de coupe .

Cette information doit être répertoriée par l'exploitant forestier au titre de sa diligence raisonnée, et pour éviter tout risque de mise sur le marché de bois illégal. Ces éléments sont susceptibles d'être demandés lors des contrôles menés pour l'application Règlement Bois de l'Union européenne.

Les autres acteurs de la première transformation (FNCOFOR, ONF) font également l'objet d'une information, pour rappeler les conséquences de la non-application du régime forestier.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef de service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND



## Ordre de service d'action

**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises**  
**Service Développement des filières et de l'emploi**  
**Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie**  
**Bureau réglementation et opérateurs forestiers**  
**3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGPE/SDFCB/2017-69**

**23/01/2017**

**N° NOR AGRT1624756C**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable, prévues aux articles L.124-5 et L.312-9 du code Forestier et au 2-2° de l'article 793 du code général des impôts.

### Destinataires d'exécution

Préfets de région  
DRAAF  
DAAF  
Préfets de département  
DDT(M)

**Résumé :** La présente instruction technique précise les cas où les coupes réalisées dans des forêts non dotées de document de gestion durable sont soumises à autorisation, la procédure à mettre en œuvre pour traiter ces demandes, ainsi que les suites à donner aux constatations d'infractions liées à ces procédures.

**Textes de référence :** Articles L.124-5 et L.312-9 du Code forestier et 2-2° de l'article 793 du Code général des impôts.  
Instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-371 du 13 avril 2015 relative à la réalisation des plans de contrôles dans les bois et forêts  
Instruction technique DGPAAT/SDFCB/2014-992 du 8 décembre 2014 relative à la procédure de contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du RBUE.

La gestion durable et multifonctionnelle de la forêt française, encadrée par le Code Forestier (CF), repose sur la mise en œuvre effective de documents de gestion, qui programment les coupes et travaux sur plusieurs années, en accord avec l'état des lieux de la propriété et les orientations fixées dans les documents cadre existants à l'échelle régionale.

Cependant, certaines forêts peuvent se trouver, temporairement ou non, sans document de gestion. Dans ce cas, les coupes qui y sont réalisées et la reconstitution des peuplements peuvent être soumis à autorisations et prescriptions. C'est l'objet de la présente instruction technique.

## **I. Instruction des autorisations de coupe**

Trois situations sont visées par la présente instruction : les coupes enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts non dotées d'une garantie de gestion durable, les coupes dans les forêts soumises à obligation de plan simple de gestion (PSG) et qui n'en sont pas dotées (dites sous régime d'autorisation administrative (RAA)) et les coupes dans les forêts relevant du régime d'exploitation normale.

### **I.1. Propriétés concernées**

#### **I.1.1. Forêts non dotées d'une garantie de gestion durable (L.124-5 CF)**

Le champ d'application de la procédure d'autorisation prévue à l'article **L.124-5** CF concerne, notamment :

- ⇒ les forêts privées non dotées d'un document de gestion durable (*pour le cas des forêts soumise à obligation de PSG, cf I.1.2, Régime d'autorisation administrative*) ;
- ⇒ les forêts relevant du régime forestier qui n'ont jamais été dotées d'un aménagement, ou dont l'aménagement est expiré depuis plus de 5 ans ;
- ⇒ les forêts appartenant à des personnes publiques (Régions, Collectivité territoriale de Corse, Départements, Communes, Sections de communes et Etablissements publics) qui ne relèvent pas, à juste titre, du régime forestier et qui, par ailleurs, ne disposent pas d'un règlement type de gestion (RTG) approuvé par le Ministre chargé des forêts, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée d'au moins 10 ans, couplé à un contrat de gestion d'au moins 10 ans soit avec l'ONF, soit avec un organisme de gestion en commun des forêts ou un expert forestier, soit avec un gestionnaire forestier professionnel. Ces forêts ne respectent donc pas les conditions fixées à l'article R.124-2 CF ;
- ⇒ les forêts appartenant aux autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 CF sans être des personnes publiques (établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne) ne relevant pas du régime forestier ;
- ⇒ les forêts pour lesquelles le programme de coupes et travaux n'a pas été effectivement mis en œuvre. Ces forêts peuvent perdre la garantie de gestion durable, même si elles disposent d'un document de gestion durable. A noter que :
  - pour les forêts sous PSG, toute coupe peut être avancée ou retardée de 4 ans au plus (L.312-5). De même parmi les travaux obligatoires prévus, les travaux de reconstitution après coupe doivent être réalisés dans les 5 ans après exploitation (L.312-4) ;
  - pour les documents d'aménagement, les coupes peuvent être avancées ou retardées de 5 ans (arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées).

La procédure d'autorisation prévue à l'article L.124-5 CF est applicable à ces forêt si :

⇒ la surface de la coupe d'un seul tenant est supérieure à un seuil départemental fixé par arrêté préfectoral, pris après avis du CNPF et de l'ONF ;

*✗ La notion de seul tenant doit être appréciée dans l'espace et peut également être appréciée dans le temps.*

*Il est en effet admis qu'une seule et même coupe puisse être exploitée en plusieurs tranches, et constitue pour autant une même opération si elles sont rapprochées dans le temps. Ainsi, une coupe peut être scindée par l'exploitant en plusieurs chantiers successifs de travaux étalés dans le temps, par exemple pour des raisons climatiques.*

*Il convient d'apprécier la situation de manière factuelle en tenant compte des circonstances observées.*

*Le fait de savoir si la coupe dépasse le seuil de surface s'apprécie toujours par propriété, même si elle est réalisée par le même exploitant sur plusieurs propriétés contiguës. Exemple : en fixant le seuil à 4 ha, si une coupe concerne 2 ha chez un propriétaire et 3 ha chez un autre ; bien qu'elle fasse 5 ha d'un seul tenant et soit exploitée par la même personne, elle n'est pas soumise à autorisation.*

⇒ la coupe enlève plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

*✗ Cette procédure vise également les peuplements irréguliers. Ainsi, les taillis sous futaie ou les taillis avec réserves sont concernés, quelle que soit l'importance relative du taillis et de la futaie, dès lors que la moitié au moins du volume de la réserve est prélevée.*

La demande d'autorisation est effectuée soit par le propriétaire forestier, soit par l'acquéreur de la coupe (art. R.124-1 CF).

Il est demandé aux services d'informer la Sous-direction chargée des forêts de toute difficulté concernant la réalisation de coupes successives pouvant être considérées comme d'un seul tenant inférieures au seuil départemental mais réalisées par un même exploitant.

Les coupes effectuées dans les peupleraies et celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ne relèvent pas du champ d'application de la procédure prévue à l'article L.124-5 CF. C'est le cas, notamment, des coupes déjà autorisées au titre du RAA (voir § I.1.2) ou du régime Monichon (voir § I.1.3), de celles déjà autorisées par le CRPF (autorisation de coupe extraordinaire, articles L.312-5, R.312-12 et R.312-13 CF), de celles déjà autorisées au titre des forêts de protection, ou de celles réalisées dans le cadre d'une autorisation de défrichement.

L'article L.124-5 CF dispense également d'autorisation les coupes déjà autorisées en vertu de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre des espaces boisés classés. A ce titre, l'article R.421-23-2 du même code fixe la liste des coupes exemptées :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- lorsqu'il est fait application des dispositions concernant le régime forestier (livre II du code forestier) ;
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;
- lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

### **I.1.2. Forêts soumises à obligation de PSG et qui en sont dépourvues (dites sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA))**

La procédure prévue à l'article **L.312-9** CF concerne le propriétaire forestier qui souhaite réaliser une coupe dans sa forêt alors qu'elle est assujettie au RAA, c'est-à-dire soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion sans en être dotée. Ce régime reste applicable à la forêt tant qu'elle n'est pas dotée d'un PSG, y compris en cas de mutation de la propriété.

**X** Pour mémoire, ne relèvent pas du RAA (art. R.312-19) :

- les forêts dont le PSG est en cours de renouvellement, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'expiration du document, si le propriétaire a déposé auprès du CRPF pour agrément un nouveau plan simple de gestion, avant expiration du précédent. Pendant ce laps de temps, les demandes de coupes relèvent du régime des coupes extraordinaires (article L.312-5 CF). Si le nouveau PSG n'a pas été déposé, le RAA est applicable dès expiration du PSG précédent ;

- les forêts nouvellement soumises à PSG, tant que le délai de présentation du document fixé par le CRPF n'est pas expiré ou que le CRPF ne s'est pas prononcé sur l'agrément (6 mois après son dépôt). Pendant ce laps de temps, les demandes de coupes relèvent de l'article L.124-5 CF. Néanmoins, elles en sont exemptées si la forêt est dotée d'un autre document de gestion durable (RTG ou CBPS) qui reste valable jusqu'à expiration des délais susmentionnés ;

- les forêts dispensées de présenter un PSG dans les conditions prévues par l'article R.312-3 CF (faibles potentialités économiques).

L'autorisation concerne toutes les coupes, sans condition de surface ou de volume, sauf (article L.312-10 CF) :

⇒ les coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique du propriétaire (bois de chauffage et piquets de clôture notamment, dans des volumes cohérents avec une utilisation exclusive par le propriétaire) : les coupes de bois d'œuvre sont donc systématiquement soumises à autorisation, ainsi que celles de bois de chauffage destiné à la vente ;

⇒ les coupes d'urgence (caractérisées par un risque avéré pour les biens et les personnes), qui peuvent être réalisées sans autorisation, après déclaration préalable au CRPF et sans opposition de sa part dans les 15 jours.

La liste des propriétés que le CRPF présume être en RAA, comprenant la liste des parcelles cadastrales concernées, le nom du (des) propriétaire(s) et son (leurs) adresse(s), est transmise à la DDT une fois par an par le CRPF. Celui-ci ne peut tenir ces listes à jour en permanence du fait des mutations de propriété et d'éventuelles sorties du champ de l'obligation d'un PSG : elles comportent donc des erreurs. La DDT doit donc vérifier que les propriétés figurant sur ces listes sont toujours sous RAA avant de dresser un procès-verbal pour infraction à ce régime.

### **I.1.3. Forêts privées relevant du régime d'exploitation normale (REN)**

Relèvent de la procédure prévue par le décret du 28 juin 1930 (article 7), relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par le décret n° 2007-746 du 9 mai 2007, les coupes prévues dans les bois et forêts :

⇒ qui ont fait l'objet d'une exonération de droits de mutation ou d'impôt de solidarité sur la fortune ;

⇒ et qui ne sont pas encore dotés d'une garantie de gestion durable (dans le délai de 3 ans à compter de la mutation, prévu au 2.2°b de l'article 793 du CGI).

Dans le cadre de ce régime, les coupes sont soumises à autorisation du Préfet de département dans le cadre du régime d'exploitation courante si elles n'entrent pas dans les catégories de coupes définies par l'arrêté préfectoral prévu au 4° de l'article L.421-23-2 du code de l'urbanisme (il s'agit de coupes d'usage courant, de dimension modérée). Toutefois, si elles sont destinées directement à la consommation rurale et domestique du propriétaire, ces coupes ne font pas l'objet du REN.

Sont explicitement exonérées de cette autorisation, les coupes qui :

- relèvent déjà des procédures visées aux § I.1.1 et I.1.2 de la présente instruction technique ;
- relèvent déjà de la déclaration préalable nécessaire en EBC.

*✗ En pratique, ce régime est peu utilisé depuis la loi de 2001, dans la mesure où :*

- il ne concerne pas les forêts devant être dotées d'un PSG et qui en sont dépourvues (application du RAA) ;*
- pour les autres forêts, il est plus simple pour le propriétaire d'adhérer à un CBPS, formalité d'application immédiate.*

## **I.2. Déroulement de la procédure**

### **I.2.1. Procédure établie à l'article R. 312-20 CF**

La procédure de traitement des demandes d'autorisation de coupes à défaut de document de gestion durable (L. 124-5) et dans le cadre du RAA (I.1.1 et I.1.2 de la présente instruction) est fixée à l'article R. 312-20 du CF.

#### **I.2.1.1. Dossier de demande et consultation**

La demande doit être adressée à la DDT du département où est située la forêt au moins quatre mois avant d'entreprendre la coupe, au moyen du formulaire CERFA 12530\*02, disponible sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (annexe I).

La DDT accuse réception du dossier complet, une fois les compléments éventuels obtenus, conformément aux dispositions des articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception précise la date de réception de la demande, la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ainsi que, dans ce cas, la possibilité pour le demandeur de se voir délivrer une attestation.

Un modèle d'accusé de réception est disponible en annexe II.

Pour les coupes dont l'assiette est comprise en tout ou en partie dans le périmètre d'un site Natura 2000, doté ou non d'un document d'objectif, la demande devra être assortie d'une évaluation des incidences Natura 2000 (item 10 et 11 de l'article R.414-19 du Code de l'environnement). Cette évaluation doit être proportionnée à l'ampleur de la coupe projetée.

La DDT transmet la demande pour avis dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier :

⇒ au CRPF si la coupe est programmée en forêt privée ;

*X Afin que les délais d'instruction puissent être respectés, il est souhaitable que le conseil de centre du CRPF donne délégation à son président et au directeur pour délivrer ces avis.*

⇒ ou à l'ONF si la coupe est programmée dans une forêt relevant du régime forestier (forêts relevant du régime forestier qui n'ont jamais été dotées d'un aménagement, ou dont l'aménagement est expiré depuis plus de 5 ans). En référence à la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 l'avis sur les coupes de régénération, de futaie régulière de jardinage ou de futaie irrégulière relève de la compétence des niveaux de direction, tandis que l'avis sur les coupes d'amélioration, de taillis ou de taillis sous futaie relève de la compétence des niveaux de gestion.

Si l'avis n'est pas rendu dans un délai de 3 mois, la décision est prise sans celui-ci.

#### **1.2.1.2. Examen de la demande**

La cohérence de la demande par rapport aux orientations de gestion durable fixées dans les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), directives régionales d'aménagement (DRA) et schémas régionaux d'aménagement (SRA), en fonction de la nature de la propriété, est examinée.

Si une visite de terrain est nécessaire à l'instruction de la demande, il convient de se rapprocher du propriétaire, ou de son représentant, dont les coordonnées ont été précisées sur le formulaire Cerfa 12530\*02. Cette visite est recommandée pour les demandes nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000, afin de s'assurer que la demande n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site.

Si un doute est établi quant à la réalisation anticipée de la coupe, les agents assermentés peuvent réaliser un contrôle sur place dans le cadre des missions de police judiciaire.

Une attention particulière est portée à la pérennité du peuplement lors de la prise de décision (ce qui inclut par exemple également le respect des sols et l'éventuelle adéquation reconstitution/station).

Concernant les propriétés sous RAA, et plus précisément **dans les cas où** le PSG précédent est expiré depuis plus de 3 ans ou que l'appel de premier PSG date de plus de 3 ans, une vigilance particulière est requise. L'article L.312-9 permet d'en refuser l'autorisation pour faire pression sur le propriétaire afin qu'il présente un PSG. Ainsi, il conviendra de refuser les autorisations de coupe, y compris si elles sont cohérentes avec les orientations fixées par le SRGS, pour l'un des motifs suivants :

- **en raison du caractère répété des demandes d'autorisation de coupe** : si des coupes peuvent et doivent être régulièrement effectuées, leur programmation dans un PSG est particulièrement justifiée et il est anormal d'imposer l'instruction de multiples dossiers d'autorisation ;
- **en raison de l'importance de la coupe et de sa nature** : si la coupe impacte fortement le devenir de la propriété forestière (transformation, coupes de régénération importantes), il est particulièrement nécessaire de fixer des objectifs et de programmer des travaux ;
- **si l'évolution des peuplements présents sur la propriété ne permet plus de différer la présentation d'un PSG** : ceci vise en particulier les peuplements exagérément vieillis, dans lesquels des mesures de rajeunissement et de régénération conséquentes sont indispensables.

Cette possibilité de refuser des coupes, même de bonne gestion, est utilisée au cas par cas lorsque cette pression a des chances raisonnables d'aboutir à la présentation d'un PSG, ce qui peut être utilement discuté avec le CRPF qui peut connaître les difficultés expliquant l'absence de PSG, s'il y en a.

Le refus d'autorisation de coupes devra être notifié au propriétaire :

- en le justifiant par l'un ou plusieurs des motifs prévus au 1°, 2° et 3° de l'art. L.312-9 et par la

nécessité de présenter un PSG, conformément à l'obligation qu'en fait le code forestier ;

- en valorisant l'utilité et les avantages, que représenterait pour lui l'agrément d'un PSG. Cette sensibilisation sera effectuée en partenariat avec le CRPF.

Par ailleurs, l'attention des services instructeurs est appelée sur le cas des forêts appartenant aux personnes publiques, ou aux autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier, ne relevant pas du régime forestier. Dans cette hypothèse, une autorisation de coupe doit être sollicitée (en l'absence de RTG et de contrat de gestion de 10 ans). Avant de prendre toute décision sur cette demande de coupe, les services doivent vérifier les raisons pour lesquelles le régime forestier ne s'y applique pas. **Ils doivent refuser la coupe s'ils constatent que la situation est manifestement abusive au regard du respect des dispositions du code forestier** (application des articles L. 211-1 et L. 214-3 et suivants).

### I.2.1.3. Décision

Dans tous les cas, la DDT peut (article R.312-20 CF), soit :

- ⇒ autoriser la coupe ;
- ⇒ subordonner son autorisation à des modifications techniques (date de réalisation de la coupe, sa surface, sa nature, son volume) ;
- ⇒ subordonner son autorisation à la réalisation de travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai précisé ;  
*Pour ces deux derniers cas, dans un objectif de sensibilisation à la gestion durable des forêts, les prescriptions techniques seront explicitées de la manière la plus pédagogique possible.*
- ⇒ refuser la coupe.

**✗ Attention, d'autres démarches peuvent être nécessaires en parallèle de la demande d'autorisation de coupe. Dans ce cas, il convient de sensibiliser le propriétaire.**

*Exemple : autorisation lorsque la forêt se situe en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en site classé ou déclarations lorsque la forêt se situe en EBC ou en site inscrit, etc.*

La décision sera notifiée au propriétaire au moyen du modèle disponible en annexe III.

A défaut de réponse dans les quatre mois, l'autorisation est réputée accordée.

Pour une propriété sous RAA, l'autorisation est valable jusqu'à l'approbation du plan simple de gestion (qui devra intégrer les engagements de reconstitution liés à cette autorisation de coupe). Dans tous les cas, l'autorisation a une durée de validité de 5 ans à compter de sa délivrance.

### I.2.1.4. Enregistrement

L'instruction ainsi que la décision d'autoriser ou non la coupe devront faire l'objet d'un enregistrement dans l'interface SYLVA ou son équivalent. En outre, il est recommandé de saisir dans l'interface cartographique à disposition des DDT, le contour de la demande de coupe ainsi que la décision afin de faciliter l'élaboration d'un futur plan de contrôle.

## I.2.2. Procédure sous le régime d'exploitation normale (REN)

Les modalités de réalisation de la coupe sous le régime d'exploitation normale sont décrites dans l'article 8 du décret de 1930.

La demande est adressée par le propriétaire à la DDT du département de situation de la forêt, deux mois avant d'entreprendre la coupe. Faute de réponse de l'administration dans ce délai,

l'autorisation est réputée accordée.

La demande précise la nature, l'assiette et la quotité de la coupe, soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, accompagnée d'un plan parcellaire sur lequel est matérialisée l'indication des parcelles concernées par la coupe et l'emprise de cette dernière. Le formulaire CERFA 12530\*03 peut être utilisé.

L'autorisation, délivrée par le préfet par courrier simple, peut être assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires.

L'autorisation accordée a une durée de validité de cinq ans à compter de sa délivrance.

### **I.3. Transmissions**

Les DDT transmettent annuellement à la DRAAF un bilan des autorisations délivrées. Ces données, consolidées au niveau régional, seront communiquées au Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie.

Les DDT transmettent suivant les mêmes modalités toute évolution des seuils départementaux fixés par arrêtés.

## **II. Suivi des autorisations et des reconstitutions après coupe**

Après décision du Préfet, une visite de terrain est recommandée afin de contrôler l'exécution de la coupe, conformément aux données techniques de l'autorisation et aux prescriptions supplémentaires demandées.

Pour rappel, le Préfet peut dans tous les cas subordonner son autorisation à l'engagement du propriétaire d'exécuter des travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai qu'il indique (article R.312-20 CF) : une attention particulière sera alors portée sur la reconstitution des peuplements.

Le non-respect des procédures d'autorisation ou des obligations mis à la charge des propriétaires forestiers ou acquéreurs constitue des infractions prévues au Code Forestier.

En cas de refus d'autorisation, une surveillance particulière pourra être mise en place sur les parcelles concernées.

## **III. Infractions au Code Forestier :**

Le non-respect des régimes spéciaux d'autorisation de coupes dans les forêts non dotées d'un document de gestion durable est pénalement sanctionné par le code forestier.

### **III.1. Coupes réalisées sans autorisation administrative préalable**

Les coupes réalisées sans autorisation dans les bois et forêts des particuliers non dotés d'un document de gestion durable caractérisent les infractions pour coupes illicites ou pour coupes abusives. Ces coupes illicites ou abusives sont définies à l'article L.312-11 du code forestier. Elles ne concernent que les bois et forêts des particuliers.

#### **III.1.1. L'interruption des travaux de coupes non autorisées**

En vertu de l'article L.362-2 CF, l'interruption de la coupe non autorisée ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées dans les conditions prévues à l'article L.363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Ainsi, les agents assermentés de l'Etat, de l'ONF ou du domaine de Chambord, qui constatent des travaux en cours caractérisant une infraction aux dispositions relatives aux coupes peuvent, par procès-verbal, « ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et matériels de chantier ».

Une copie du procès-verbal doit être transmise sans délai au ministère public.

Ce même article précise que :

*« La juridiction saisie des faits ou, pendant l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention peuvent à tout moment, d'office ou à la demande du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux.*

*Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.*

*Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département, qui met fin aux mesures prises ».*

En pratique, pour assurer l'exécution de cette procédure tout à fait exceptionnelle, il est recommandé de prendre contact immédiatement avec les autorités de police ou de gendarmerie. En effet, l'exécution de cette disposition peut rendre nécessaire le recours à la force publique, ou l'utilisation du matériel nécessaire à l'apposition de scellés (article L.161-17 CF : *Les agents mentionnés aux articles L.161-4 et L.161-5 peuvent, dans l'exercice des fonctions mentionnées au présent chapitre, requérir directement la force publique*).

De plus, les policiers et les gendarmes ont le moyen de joindre sans délai la permanence du parquet, faute de pouvoir joindre le magistrat spécialisé.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption.

### III.1.2. Infraction pour coupes illicites

Le terme de coupe **illicite** s'applique à plusieurs types de coupes prohibées et notamment aux coupes effectuées en méconnaissance du plan simple de gestion existant (quotité de la coupe par exemple), aux coupes effectuées plus de 4 ans avant ou plus de 4 ans après la date prévue par le PSG et aux coupes qui ne sont pas inscrites au programme de coupes du PSG. Dans tous les cas, ces coupes sont effectuées alors que la propriété forestière dispose d'un PSG.

Dans le cadre de la présente instruction, le terme de coupe illicite ne s'applique donc qu'aux coupes qui ne respectent pas le régime d'exploitation normale (REN) visé à l'article L.312-7 CF dans le délai de 3 ans durant lequel le propriétaire doit présenter un PSG.

✎ Le fait de réaliser une coupe illicite constitue une **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** (R.362-1 CF) avec possibilité de peines complémentaires prononcées par le juge (confiscation des outils qui ont servi à commettre l'infraction par exemple, ou du bois provenant de la coupe).

Une fois condamné de façon définitive du chef de coupes illicites et à la demande de l'Administration, le propriétaire doit présenter au CRPF un avenant au PSG ou un projet de PSG, et il peut se voir imposer par l'Administration des travaux de reconstitution forestière après avis du CRPF dans un délai fixé par elle dans la mise en demeure (article L.312-12 CF).

La constatation de la contravention de coupe illicite doit être effectuée par un agent assermenté dans l'année qui suit sa réalisation, faute de quoi la prescription de l'action publique serait acquise et les poursuites devant le tribunal de police impossibles.

### III.1.3. Infraction pour coupes illicites et abusives

D'une part, une coupe illicite est considérée comme **abusive** quand elle n'est pas conforme aux modalités de gestion prévues par les SRGS des bois et forêts des particuliers, ce qui signifie qu'elle entraîne des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts (article L.312-11 al. 2 CF).

D'autre part, une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L. 124-5 et L. 312-9 est une coupe illicite toujours considérée comme abusive quelle que soit la nature du manquement et son importance. **Les infractions à ces régimes d'autorisation de coupe sont donc toujours des délits pour coupe « illicite et abusive » passibles des peines prévues à l'article L.362-1 du CF.**

✎ En application de l'article L.362-1 CF, le fait de réaliser une coupe abusive en infraction aux articles L.124-5 et L.312-9 CF est **puni d'une peine d'amende de 20.000 €/ha parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60.000 €/ha supplémentaire**. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Le juge peut prononcer des peines complémentaires prévues au code forestier : affichage du jugement, interdiction d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics, confiscation, etc.

La constatation de l'infraction pour coupe illicite et abusive doit être effectuée dans les 3 ans suivant sa réalisation par un agent assermenté, pour tenir compte du délai de prescription en matière délictuelle.

En application de l'article 131-38 du code pénal, ces montants d'amende sont multipliés par cinq lorsque l'auteur du délit est une personne morale (notamment groupements forestiers).

Une fois condamné de façon définitive du chef de coupes illicites et abusives et à la demande de l'Administration, le propriétaire doit présenter au CRPF un avenant au PSG ou un projet de PSG, et il peut se voir imposer par l'Administration des travaux de reconstitution forestière après avis du CRPF dans un délai fixé par elle dans la mise en demeure (article L.312-12 CF).

Par ailleurs, la rupture des engagements fiscaux est de nature à conduire à une remise en cause des avantages correspondants selon la procédure prévue à l'article 9 du décret de 1930 précité.

Les services sont appelés à concentrer leur action en priorité contre les cas les plus graves de coupe illicite et abusive (réalisée sans autorisation administrative) ainsi que les cas portant une atteinte manifeste aux règles de l'art.

### III.1.4. Infraction à l'obligation de reconstitution posée par l'autorisation de coupe

L'article R.312-20 CF précise que le Préfet peut subordonner son autorisation à l'engagement du propriétaire d'exécuter des travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai qu'il indique.

✎ Le non-respect de cette obligation, à l'issue du délai de reconstitution fixé par l'autorisation

de coupe, rend la coupe illicite et abusive. La sanction est prévue à l'article L.362-1 CF : amende de 20.000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60.000 euros par hectare supplémentaire. Le code forestier prévoit des peines complémentaires.

La constatation de cette infraction doit être effectuée par un agent assermenté dans les 3 ans suivant sa réalisation.

*✗ Il est donc particulièrement important de faire figurer cette obligation de reconstitution dans un délai déterminé dans toutes les autorisations de coupes.*

### **III.2. Coupes réalisées sans autorisation administrative préalable en forêt relevant du régime forestier non dotée d'une garantie de gestion durable**

Dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 mais qui ne disposent pas d'un document de gestion, les coupes réalisées sans autorisation administrative préalable en violation de l'article L.124-5 CF, constituent un délit forestier de "coupe illicite et abusive" (article L. 312-11 CF) et sont passibles d'une peine d'amende de 20.000 euros par hectare parcouru pour les deux premiers hectares et de 60.000 euros par hectare suivant (article L. 362-1 CF) en vertu des dispositions de l'article L.261-7 CF (modifié par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

### **III.3. Coupes réalisées sans autorisation administrative préalable en forêt appartenant à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L.211-1 et pour laquelle le régime forestier n'est pas appliqué ou n'est pas applicable**

Dans les forêts :

- qui ne relèvent pas, à tort, du régime forestier ou,
- qui ne relèvent pas, à juste titre, du régime forestier mais qui ne disposent pas d'un RTG et d'un contrat de gestion d'au moins 10 ans,

toute coupe réalisée sans autorisation administrative prévue au L.124-5 CF, et dont le produit d'exploitation serait mis sur le marché, ferait entrer l'opérateur forestier dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (RBUE).

Cet opérateur serait passible des sanctions prévues à l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (instruction technique DGPAAT/SDFB n° 2014-992 du 8 décembre 2014 relative à la procédure de contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du RBUE).

A l'occasion des contrôles effectués dans le cadre du RBUE, les agents de la DRAAF veilleront à ce que les exploitants forestiers vérifient la régularité de ces coupes.

### **III.4. Obligation générale de reconstitution au titre de la gestion durable après toute coupe rase**

Le code forestier prévoit une obligation générale de reconstitution après coupe rase, au titre de la gestion durable, qui s'applique à la personne pour le compte de qui la coupe est réalisée (l'usufruitier ou autre détenteur de droit réel, l'ancien propriétaire de la forêt lorsqu'il a vendu juste après coupe,

etc.), ou, à défaut, au propriétaire du sol (art. L.124-6 du CF). Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction forestière pénalement sanctionnable.

**Ces dispositions s'appliquent que la forêt soit dotée ou non d'un document de gestion durable.**

### III.4.1. Conditions d'application

Cette obligation s'applique à **tous les bois et forêts** dans les conditions suivantes :

- ⇒ dans un massif d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département ;
- ⇒ après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté dans les mêmes conditions ;
- ⇒ en l'absence de régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante.

*✗ La notion de « régénération **satisfaisante** » fait appel à l'expertise technique des services instructeurs. Il s'agit d'estimer si la régénération est installée, et si sa composition quantitative et qualitative (essences, densité, état sanitaire...) est à même de donner à terme un peuplement d'avenir conforme aux orientations des documents cadre, dans les conditions de terrain constatées (station...).*

Cette obligation incombe au propriétaire de la forêt. Néanmoins, l'article L.124-6 CF prévoit qu'elle peut aussi incomber au « bénéficiaire de la coupe » qui peut être, dans certains cas, différent du propriétaire de la forêt :

- usufruitier ou emphytéote,
- propriétaire du peuplement ou propriétaire du sol,
- cas où le propriétaire vend sa propriété forestière après avoir fait la coupe. Le dernier alinéa de l'art. L.124-6 impose en effet de mentionner dans l'acte de vente du terrain les travaux de reconstitution obligatoire qui incomberont à l'acquéreur et qu'il les prendra à sa charge ; à défaut, ces travaux restent à la charge du vendeur du terrain, qui a fait la coupe.

Lorsque ces conditions sont réunies, le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe doivent réaliser des mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers, et ce, dans les 5 ans qui suivent le début de la coupe définitive.

Les mesures de reconstitution doivent être conformes selon les cas :

1° aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 (document d'aménagement, RTG, PSG, CBPS) ;

2° à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations ;

3° aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

### III.4.2. Sanctions

Le non-respect de cette obligation de reconstitution après coupe rase constitue un délit forestier sanctionné par une **amende de 1.200 €/ha exploité** (article L.163-2 CF).

En application du premier alinéa de l'article L.124-6 CF, l'infraction n'est constituée qu'au terme du délai de cinq ans imparti pour prendre les mesures de reconstitution. Cela impose donc au service

chargé de la police forestière d'organiser le suivi pluriannuel des coupes rases, dans le cadre du plan de contrôle régional.

L'infraction se prescrit par 3 ans : les 3 années sont comptabilisées à compter de la fin du délai de 5 ans.

Le vendeur du terrain forestier mentionné au dernier alinéa de l'article L.124-6 du CF peut se voir infliger la même peine s'il entrave sans fondement légitime l'exécution de cette obligation dans le délai fixé.

### **III.5. Application de la transaction pénale**

Dans tous ces cas d'infractions, les DRAAF peuvent faire application de l'article L.161-25 CF et proposer au mis en cause de transiger, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. La proposition précise notamment l'amende transactionnelle, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, la réparation du dommage ou la remise en conformité des lieux (reconstitution des peuplements) et l'exécution des obligations qui n'ont pas été respectées. La proposition de transaction doit être significative, pour ne pas banaliser les infractions relatives aux coupes, tout en paraissant acceptable pour le mis en cause.

### **III.6. Délai d'exécution sous astreinte fixé par le tribunal : l'ajournement de la peine**

Pour rappel, l'article L.162-2 du code forestier précise que la décision prononcée par le tribunal peut enjoindre au propriétaire de réaliser les travaux de reconstitution selon la procédure particulière prévue aux articles 132-66 à 132-70 du code pénal.

Ces dispositions permettent au juge, saisi d'une infraction de non-exécution des travaux de reconstitution :

- de prononcer la culpabilité du prévenu, sans fixer la sanction, (ajournement de la peine) ;
- d'imposer la réalisation des obligations, en l'espèce de reconstitution après coupe, dans un délai qu'il détermine en fixant une astreinte par jour de retard dans leur exécution (dans cette hypothèse, l'administration doit préciser en tant que de besoin les travaux à réaliser) ;
- puis à l'issue du délai fixé, si les travaux ont été exécutés, de ne pas prononcer de sanction (dispense de peine) ou de la modérer, en fixant éventuellement le montant de l'astreinte s'il y a eu retard.

Ces dispositions peuvent aboutir, de façon efficace, à la remise en état des lieux. En effet, outre l'autorité qui s'attache à l'injonction d'un juge et le délai de rigueur qu'il fixe, le propriétaire a intérêt à réaliser les travaux sans attendre vu la possibilité d'échapper en tout ou partie à la sanction, et vu le risque de voir celle-ci majorée d'une astreinte s'il tarde trop.

*✕ Le DRAAF peut appeler l'attention du procureur de la République sur l'existence de ces dispositions au sein du code forestier tout en précisant en quoi les mesures de reconstitution des peuplements consistent et en quoi elles sont importantes. Ces précisions peuvent être apportées notamment dans l'avis technique que le DRAAF adresse au procureur (article L.161-23 CF).*

\* \*  
\*

Compte tenu de la tension croissante qui s'exerce sur la ressource en bois, des abus peuvent être constatés dans l'exploitation des forêts non dotées de garantie de gestion durable.

Je vous invite donc à apporter une grande attention à la mise en œuvre des procédures d'autorisation de coupe et de reconstitution des peuplements et à utiliser ces outils afin de sensibiliser les propriétaires forestiers à l'intérêt que représentent la garantie de gestion durable et les documents de gestion durable, en termes de simplification des démarches, de valorisation de leur patrimoine et d'accès aux aides.

La Directrice Générale  
De la performance économique  
et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



**SITUATION DE LA COUPE ENVISAGÉE (SUITE)**

**Références cadastrales de la coupe envisagée**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (Ha)	SURFACE DE LA COUPE PAR PARCELLE (Ha)

**RENSEIGNEMENTS SUR LE PEUPEMENT EXISTANT AVANT L'EXPLOITATION DE LA COUPE**

**Nature du peuplement**

Nature du peuplement	Essences dominantes	Mode de traitement (futaie, taillis, taillis sous futaie, ...)
Estimation du volume en m <sup>3</sup> « grume » des arbres de futaie sur la surface de la coupe		

**Dernière exploitation**

Date	Nature	Volume exploité (en m <sup>3</sup> )

**RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGÉE**

**Nature, objectifs et surface intéressée par l'exploitation de la coupe envisagée**

Mode de traitement	Surface	Pourcentage de prélèvement (nombre de tiges)	Mode de traitement	Surface
Eclaircie			Conversion	
Régénération			Coupe rase	
Taillis sous futaie			Autres coupes	

Nombre d'arbres de futaie à abattre : \_\_\_\_\_ ; Estimation du volume total de mètres cubes "grume": \_\_\_\_\_

**Travaux de repeuplement ou d'équipement**

Veillez indiquer si les travaux suivants sont envisagés sur la surface après l'exploitation de la coupe. Dans l'affirmative, veuillez préciser la surface concernée par les travaux et la date prévisionnelle de leur exécution :

Nature des travaux	Surface concernée par les travaux	Date prévisionnelle d'exécution des travaux
Repeuplement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Semis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Plantation : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dégagement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Equipement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Autres travaux (veuillez préciser) : \_\_\_\_\_

### MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DEMANDE

Pièces à joindre à votre demande
Un extrait du plan cadastral délimitant la coupe
Un plan du massif forestier (extrait carte IGN 1/25000 par exemple) où la coupe est envisagée

### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné : \_\_\_\_\_ ,  
*(nom et prénom du demandeur)*

agissant pour mon compte personnel. \*

agissant en qualité de mandataire pour le compte de \* : \_\_\_\_\_  
*(nom et prénom du propriétaire ou dénomination du groupement forestier)*

et à ce titre, je m'engage à tenir à la disposition de l'administration les pièces de toute nature tendant à justifier de la validité de mon mandat.

Je déclare avoir l'intention d'exploiter une coupe de bois répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées ,

m'appartenant.\*

appartenant au mandant ci-dessus désigné. \*

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

*Signature*

(\*) : veuillez cocher la case correspondant à votre cas.

### RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| ; DATE DE RÉCEPTION : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

ANNEXE 2 : accusé de réception



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU

Service

, le [jour mois année]

Unité

Affaire suivie par :

Le directeur départemental des territoires

Tél. :

Courriel :

à

[nom et adresse]

Objet :  
Dossier n°

[*Madame, Monsieur*],

J'accuse réception de votre demande d'autorisation de coupe forestière reçue complète à la direction départementale des territoires (D.D.T.) le [jour mois année], sise [section et numéro de parcelle] sur le territoire de [nom de la commune], propriété de [nom du propriétaire].

Je vous précise que sans autre avis de notre part dans un délai de quatre mois à compter de cette date, soit au [jour mois année], l'autorisation de coupe sera réputée accordée.

Si elle est accordée, l'autorisation de coupe sera valable durant cinq ans à compter de la date de sa délivrance.

Le technicien instructeur en charge de votre demande, dont les coordonnées figurent ci-dessous, pourra vous apporter tous les renseignements qui pourraient vous être utiles.

Je vous informe de deux obligations réglementaires qui pourraient concerner ces parcelles à l'avenir :

- leur défrichement (remplacement de la forêt par une autre utilisation du sol) est interdit sans autorisation administrative préalable ;
- vous êtes tenu, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Je vous prie d'agréer, [*Madame, Monsieur*] l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

**Copie à :**

ANNEXE 3 : notification de décision

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU

Service

Unité

Affaire suivie par :

Tél. :

Courriel :

, le [jour mois année]

Le directeur départemental des territoires

à

[nom et adresse]

Objet :

Dossier n°

[Madame, Monsieur],

Suite à votre demande, en date du [date de réception du dossier complet], j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, la décision d'autorisation de coupe entrant dans le champ d'application de l'article [L.312-9 ou L.124-5 selon la demande de coupe formulée] du Code forestier.

Vous avez la possibilité de contester cette décision pour des motifs techniques ou réglementaires, en déposant, justificatifs à l'appui :

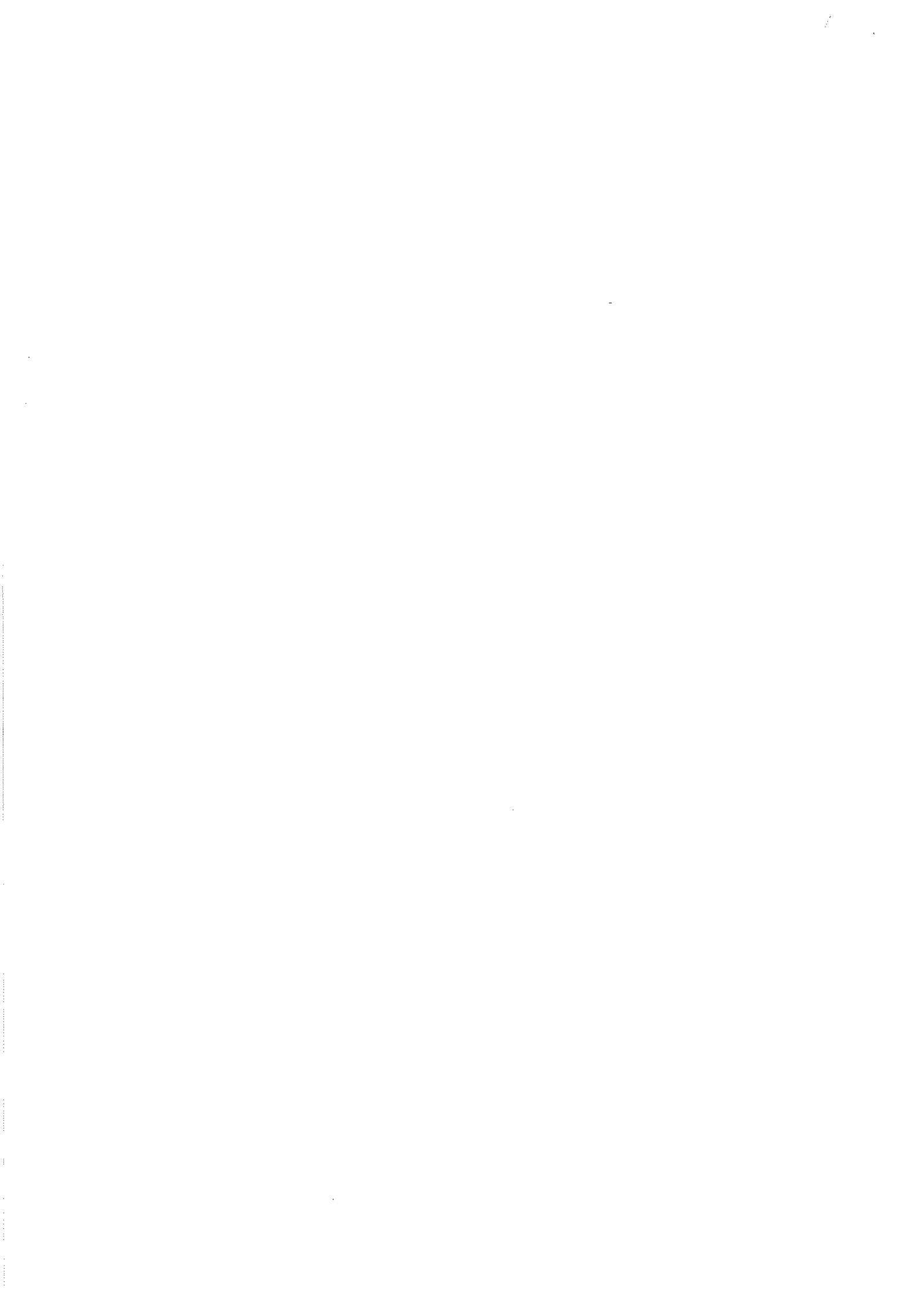
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de [nom du département]. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de [nom de la commune] dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours gracieux.

[Madame, Monsieur, nom de l'agent], chargé de l'instruction de ce dossier, vous apportera tous les renseignements qui pourraient vous être utiles.

Je vous prie d'agréer, [Madame, Monsieur] l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

**Copie à :**



## Positionnement de la SEPANSO Gironde sur le développement du bois-énergie

En 2014, l'engagement «Paquet Energie Climat 2030 » porte la part des énergies renouvelables à 27 % de la consommation d'énergie finale de l'Union Européenne.

### 1. Projets nationaux :

En France, la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe une réduction de 40 % des émissions de GES à l'horizon 2030 et porte également à 32 % la part d'énergie renouvelable à l'horizon 2030, dont 50 % provenant de la biomasse, ce qui amène à multiplier par 5 la quantité d'énergie renouvelable des réseaux de chaleur au bois.

Le volume de bois récolté en 2014 était de 62,3 Mm<sup>3</sup>, soit entre 50 et 60% de la production biologique annuelle. Environ la moitié est utilisée comme bois énergie, dont une bonne partie (les quantités étant difficiles à évaluer) est autoconsommée pour le chauffage domestique. La partie de bois-énergie commercialisée sert, soit à produire de la chaleur (meilleure efficacité énergétique), soit à produire de la chaleur et de l'électricité (cogénération d'efficacité énergétique moindre), ou de l'électricité seule (efficacité énergétique faible).

Le Programme National Forêt-Bois (PNFB) 2016-2026, prévu par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, définit la politique forestière française publique et privée des dix prochaines années.

Dans le cadre du PNFB, au cours de ces prochaines années, de nouveaux modèles sylvicoles devront être élaborés de façon à permettre le stockage de carbone dans les bois, ainsi que dans les sols, mais aussi un approvisionnement constant en bois-énergie. Bien que les données soient différentes selon les documents, il va falloir de toute évidence trouver le bois et ce sont justement les nouveaux modèles sylvicoles annoncés, axés essentiellement sur la rentabilité économique à court terme et faisant l'impasse sur la préservation de la biodiversité, qui posent problème.

### 2. Projets Aquitains

Alors que les peuplements de feuillus occupent 2/3 de la forêt française, le Massif Landais avec ses monocultures de pins n'est pas représentatif. De plus, étant donnée la disparité entre la répartition régionale des chaufferies au bois et les taux de boisement, on se trouve face à un sérieux problème : l'Aquitaine, qui dispose de ressources importantes mais mobilisées pour l'industrie du papier, a peu de chaufferies, alors que tout l'Ouest de la France a de nombreuses installations mais peu de ressources, ce qui va nécessairement induire des transports de bois.

En Gironde, l'exploitation du bois énergie a déjà commencé à une échelle importante et l'orientation prise par une partie des décideurs (opérateurs privés, État, collectivités) en faveur des grosses chaudières à bois, sans avoir pris les précautions souhaitées, conduit à des incohérences. On peut se demander si l'usine SMURFIT-KAPPA à Biganos pourra longtemps être entièrement alimentée avec le bois de la forêt landaise, vu les problèmes que pose l'utilisation des souches (présence excessive de silice dans le combustible). Le chauffage au bois de l'hôpital Pellegrin, qui nécessite un flux de poids lourds vers le cœur de Bordeaux, n'est pas non plus très rationnel à de nombreux points de vue.

Pour faire face à ces besoins et diminuer la tension sur le Massif Landais touché par les dernières tempêtes, le CRPF, dans le cadre du projet FOREDAVENIR, envisage des prélèvements sur le territoire forestier à dominante feuillue de la Rive Droite de la Garonne (Haute Gironde, Libournais, Haut Entre-deux-mers) et du Bazadais. Le projet est censé alimenter une trentaine de chaudières entre Bordeaux Métropole et le N-E du département, à raison 60 000 t de bois /an dès 2017. Il s'agit de remettre en production plus intensive 1 800 ha de forêt privée, afin de mobiliser davantage de bois (189 000 t / 3 ans) en bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie. Pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie renouvelable, il est envisagé d'exploiter les parcelles actuellement en libre évolution, de ramasser tous les rémanents (branchages, souches..) sur les

parcelles déjà exploitées, d'augmenter la fréquence des coupes et le niveau de récolte, voire de convertir des peuplements ou mettre en place des cultures dédiées.

### 3. Remarques de la SEPANSO

La SEPANSO est globalement favorable au développement des énergies renouvelables (ENR), dans la mesure où ces énergies permettraient d'éviter des émissions de GES et de fermer des centrales nucléaires. Toutefois il faut reconnaître que le bois énergie n'est pas la plus performante des ENR en terme de rapport puissance produite/superficie utilisée...

C'est pourquoi les projets de gestion forestière « *dynamique* » en vue de l'accroissement de la disponibilité en bois-énergie doivent être examinés avec la plus grande attention :

- Rendement énergétique : sans compter les transports générés pour alimenter les grosses chaudières, il n'est pas certain que le bilan énergétique et son corollaire climatique soient positifs dans tous les cas. Ceci, outre les émissions de CO<sub>2</sub> et compte tenu de la dépense énergétique nécessaire :
  - d'une part à la récolte et au broyage des souches, ainsi qu'à la mise en place répétitive des nouveaux boisements dans le cas des très courtes révolutions,
  - d'autre part lorsqu'il s'agit de transporter le bois sur des distances importantes, entre lieux de production, de transformation éventuelle et de consommation.

La récolte de tous les rémanents entraînerait également une baisse de fertilité du sol qu'il faudrait combler avec des apports d'engrais de synthèse dont la fabrication est énergivore et émettrice de CO<sub>2</sub>.

- Impact sur la fertilité des sols : le ramassage de la totalité des rémanents (souches, branchages, feuillages, entraîne un appauvrissement du sol en matière organique, donc une transformation de sa structure avec progressivement une baisse de fertilité et des répercussions sur la production de bois.

De plus, alors que les phosphates nécessaires à la fabrication des engrais sont importés de pays plus ou moins éloignés et se raréfient (ce qui pourrait entraîner une future pénurie pour l'agriculture), ils sont riches en uranium et leur épandage est donc polluant.

- Impact sur le stockage du CO<sub>2</sub> : les forêts sont les meilleurs puits de carbone (séquestration du CO<sub>2</sub> pour moitié dans les végétaux et moitié dans le sol). La séquestration du CO<sub>2</sub> peut aussi être prolongée dans les produits issus du bois d'œuvre dont l'allongement de la durée de vie permet d'accroître le stock de carbone. Le bois d'œuvre qui se substitue aux matériaux dont la fabrication, énergivore, émet du CO<sub>2</sub> (ex béton, PVC, acier, alu...), de même que le bois énergie, permettent également d'éviter l'émission de CO<sub>2</sub> d'origine fossile. Cependant, les émissions de CO<sub>2</sub> évitées, par substitution aux énergies fossiles, sont moindres avec le bois-énergie (BE) qu'avec le bois d'œuvre (BO) et même le bois industrie (BI). On évite l'émission de 1,1 t de CO<sub>2</sub> par m<sup>3</sup> de bois d'œuvre et seulement 0,5 t par m<sup>3</sup> de bois utilisé pour la production de chaleur. Il faut donc n'utiliser comme combustible que le bois qui ne peut être utilisé comme BO ou BI ou bien le bois des objets devenus inutilisables.

Le stock de carbone forestier augmente tant que le taux de prélèvement reste inférieur à l'accroissement biologique annuel de la masse forestière. A contrario, les prélèvements forestiers entraînent, donc une dette carbone, qui n'est que très faiblement compensée par l'effet de substitution, dans le cas du bois-énergie. Il convient donc de calculer le délai nécessaire pour permettre le renouvellement du taux de carbone par séquestration et ne prélever que les quantités de bois en fonction de leur taux de renouvellement biologique annuel

Dans le cas de certains modèles sylvicoles préconisés pour le BE (arrachage des souches, coupe à blanc sur de grandes surfaces...), la libération de carbone est encore plus importante. De plus, toute velléité de développement d'espèces exotiques, dans le but d'accroître la production de BE, provoquerait une chute du stockage de carbone par arrêt, entre autre, de l'activité des vers épigés.

- Impact sur la biodiversité forestière : le ramassage des rémanents ainsi que les travaux forestiers fréquents et agressifs (labours, tassements, pesticides) ont un impact considérable sur la biodiversité forestière: destruction d'espèces forestières et d'habitats d'espèces, destruction de la micro- et méso-faune du sol et amoindrissement de la capacité du sol à stocker du carbone. Ce sont tous les réseaux

trophiques qui sont bouleversés, voire anéantis (voir étude UICN France de 2015 : Bois-énergie et biodiversité forestière).

- Impact des cultures monospécifiques sur la productivité : Les projets actuels auront, dans certains cas, pour effet de transformer des forêts mixtes, majoritaires en feuillus, en forêts monospécifiques à courte rotation. Or, Hervé Jactel et des chercheurs de l'INRA de Bordeaux, en collaboration avec des collègues de Nouvelle-Zélande, montrent que la diversité des espèces d'arbres a une influence positive sur la résistance des forêts aux attaques des insectes, notamment spécifiques : les ennemis naturels des ravageurs sont plus abondants et plus diversifiés dans les peuplements mélangés et exercent un meilleur contrôle biologique des populations de ravageurs. D'autre part, une étude internationale récente (*Global Forest Biodiversity Initiative*), à laquelle a participé le CIRAD, montre l'effet négatif de la perte de biodiversité (en essences d'arbres) sur la productivité forestière et le bénéfice potentiel du passage de monocultures à des peuplements mixtes dans les pratiques forestières.
- Impact social : Les transformations liées aux coupes rases et remplacement des forêts de feuillus ou mixtes par des monocultures gérées intensivement auront un impact sur le bien-être des riverains et les fonctions touristiques du paysage. La commercialisation systématique des bois morts et rémanents risque également de porter atteinte à l'autoconsommation ou à une consommation de proximité dont une partie de la société a besoin pour se chauffer.

### Conclusion :

Si le bois énergie peut constituer une partie du mix énergétique, en vue de diminuer les émissions de GES, il convient d'agir avec la plus grande prudence : privilégier l'utilisation du bois comme bois d'œuvre et ne prélever que les quantités dont le renouvellement annuel est assuré, ceci tout en tenant compte de la nécessité de laisser suffisamment de bois morts et autres rémanents utiles au maintien de la biodiversité forestière et de la fertilité des sols.

Dans le cadre des boisements feuillus (visés dans le cadre du projet FOREDAVENIR), il faut conserver une production raisonnée de bois bûches, distribués uniquement en circuits courts pour le chauffage domestique.

Dans le cas de la pinède des landes de Gascogne, bien que la récolte des souches ou des rémanents puisse dégager un léger revenu et réduire les coûts de reboisement, cette pratique ne doit pas être encouragée. Il reste toutefois possible d'imaginer que certains petits bois d'éclaircies soient exportés en BE (en concurrence avec la trituration) pour soutenir les prix de vente, mais guère au-delà. Dans tous les cas, la proximité entre lieu de production et lieu d'utilisation du BE doit être privilégiée.

Au regard des effets négatifs sur la biodiversité et la productivité forestière, il nous apparaît hors de propos de transformer (sous prétexte d'amélioration sylvicole) des forêts mixtes ou de feuillus en monocultures sur le mode intensif. Il est donc indispensable de conserver tous les types de peuplement.

Concernant les grosses unités de chauffage collectif, il serait plus rationnel d'utiliser le potentiel géothermique dont l'Aquitaine est pourvue et qui est sous-exploité.

Enfin, n'oublions pas que le meilleur puits de carbone est la forêt dans son intégralité et que l'énergie la moins chère et la moins émettrice de gaz à effet de serre sera toujours celle que l'on ne consomme pas.

# Un nouveau recours au Conseil d'État

**COMMUNES FORESTIÈRES** Refusant de se soumettre au régime forestier, ces communes insoumises risquent de rater le plan Barnier

JEAN-LOUIS HUGON  
jl.hugon@sudouest.fr

Parmi les communes forestières landaises, celles qui possèdent des bois sur leur sol, une cinquantaine, ne dépendent pas du régime forestier, pour tout ou partie de leur bien. Un choix qui a été possible à la fin des années 1940, par un arrêté du ministère de l'Agriculture, leur reconnaissant le droit de s'extraire de ce régime pour ne pas se soumettre à une décision autoritaire de Vichy.

Mais pour qu'elles puissent bénéficier des aides au nettoyage et à la replantation après la tempête Klaus (le plan chablis ou plan Barnier), l'État leur demande de passer sous ce régime. Une décision qui depuis 2009 avait fait réagir certains maires, dont Dominique Coutière (Labrit), arguant que les forêts privées, non soumises à ce régime, peuvent bénéficier des aides, alors que les forêts publiques en sont exclues.

## Règlement type de gestion

Regroupées en Association des communes forestières sinistrées (présidée au départ par M. Coutière), elles



**Les communes doivent avoir une gestion durable pour pouvoir mettre leurs coupes de bois sur le marché.** PHOTO ARCHIVES PHILIPPE SALVAT

ont d'abord contesté cette décision auprès du Conseil d'État.

Mais à l'automne 2016, elles ont déposé un autre recours. Sommées d'avoir une gestion durable pour pouvoir mettre leurs coupes de bois sur le marché, ces communes ont demandé à l'ONF (Office national des forêts), organisme dont la vocation est de gérer les forêts publiques, de leur produire un règlement type de gestion, outil normalement utilisé pour les bois dont la surface est trop faible pour pouvoir y appliquer un

plan de gestion classique (prévisions de plantation, d'éclaircissements, de coupes, etc.). Un règlement que d'ordinaire l'ONF réserve aux forêts dont il s'occupe, c'est-à-dire soumises au fameux code.

On ignore à quelle date tombera la décision du Conseil d'État, mais le préfet des Landes a fait savoir à ces communes que cette année était la dernière pour demander à bénéficier du plan Barnier. Après octobre, pour se donner le temps d'instruire les dossiers, il sera trop tard.